PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de la Seine Maritime

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE LA RAVINE

16 rue des 18 Acres
76330 PETIVILLE

Code AIOT : 0057600970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement EARL DE LA RAVINE implanté 16 rue des 18 Acres 76330 PETIVILLE. L'inspection a été annoncée le 03/10/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA RAVINE
- 16 rue des 18 Acres 76330 PETIVILLE
- Code AIOT : 0057600970
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La visite a eut lieu dans le cadre d'une demande de dérogation distance.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plateforme d'ensilage
- bloc traitement
- stabulations
- atelier
- forage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
3	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8.
4	Prélèvement d'eau et forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2
5	Prélèvement d'eau et forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des photos du contrôle 2022 des extincteurs seront transmises.
Le contrat 2022 de vérification périodique des extincteurs sera fourni.
L'attestation de contrôle des installations électriques et techniques sera transmise.
Le local forage sera pourvu d'un compteur volumétrique et sera désencombré.
Le réseau du forage attenant au réseau public sera équipé d'un dispositif de disconnexion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème : Élevage, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : *Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :* *« 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :* *« a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée.*
Constats : La distance entre le projet de stabulation de vaches laitières et les tiers est entre 65 et 70 m. **La limite de propriété est pourvue d'une haie d'arbres de haut jet entre les 2 maisons des tiers et l'exploitation agricole.** **L'exploitant entretient de bons rapports avec ces deux tiers.**
Type de suites proposées : Demande de dérogation

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème : Élevage, Extincteurs
Prescription contrôlée : *" La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.* *Ces moyens sont complétés :* *- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; .* *- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.* *Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. "*
Constats : **Les dates de contrôles de 2022 ne sont pas marqués sur les extincteurs.** **La vérification périodique de 2022 des extincteurs n'a pas été présentée.**
Observations : Des photos du contrôle 2022 des extincteurs seront transmises. Le contrat 2022 de vérification périodique des extincteurs sera fourni.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8.
Thème : Élevage, Attestation
Prescription contrôlée : *" L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.* *Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.* *Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. "*
Constats : L'attestation de contrôle des installations électriques et techniques n'a pas été fourni.
Observations : L'attestation de contrôle des installations électriques et techniques sera transmise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Prélèvement d'eau et forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2
Thème : Élevage, Compteur
Prescription contrôlée : *" Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. "*
Constats : **Le local forage est encombré d'objets étrangers à ses fonctions. Il n'est pas pourvu d'un compteur.**
Observations : Le local forage sera pourvu d'un compteur volumétrique et sera désencombré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Prélèvement d'eau et forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2
Thème : Élevage, Dispositif anti-retour
Prescription contrôlée : *" Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. "*
Constats : **Le dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée n'apparait pas dans le lieu adéquate.**
Observations : Le réseau du forage attenant au réseau public sera équipé d'un dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites